

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### **Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique**

### **Autorisations d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant – 06 février 2024**

La loi n°2021-1678 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant.

Un décret restant à paraître doit en préciser la durée.

Cette page sera mise à jour à sa parution.

En tant qu'agent public, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour garder un enfant et lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant. Nous vous présentons les informations sur les conditions d'attributions de ces autorisations d'absence.

Dans la **fonction publique d'État**, des autorisations d'absence rémunérées peuvent être accordées à l'agent, parent d'un enfant ou qui a un enfant à charge, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Dans les **fonctions publiques territoriale et hospitalière**, il est d'usage d'accorder des autorisations d'absence aux agents dans les mêmes conditions.

De plus, des autorisations d'absence peuvent être accordées à **tout agent public** à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer touchant son enfant.

### **Congés dans la fonction publique**

#### **Jours non travaillés**

Congés annuels

Congé bonifié

Jours fériés

#### **Congés liés à l'arrivée d'un enfant**

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé parental

#### **Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille**

Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

#### **Autorisations d'absence pour événement familial**

Décès d'un proche

Mariage ou Pacs

### **Dans quels cas les autorisations d'absence pour soins ou garde d'enfant sont-elles accordées ?**

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence pour **garder et soigner** votre enfant lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école.

Vous pouvez aussi bénéficier d'autorisations d'absence si vous **devez assurer la garde** de votre enfant **lorsque l'accueil habituel n'est pas possible** (fermeture imprévue de l'école par exemple).

Votre enfant doit avoir **16 ans maximum ou être handicapé** (quel que soit son âge).

### **Combien de jours d'absence pour soins ou garde d'enfant peuvent être accordés ?**

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé **par famille**, quel que soit le nombre d'enfants. Il varie selon que vous vivez en couple ou seul.

Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait **par annnée civile** (ou, si vous travaillez selon le cycle scolaire, par année scolaire).

**Aucun report** n'est possible d'une année sur l'autre.

L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

#### **Si vous vivez en couple**

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an varie en fonction de la situation de l'autre parent.

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an à chaque parent est le suivant : Pour un agent qui travaille **à temps plein** : 1 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 1 jour, soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, 6 jours par an

Pour un agent qui travaille **à temps partiel** : (1 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 1 jour) x (quotité de travail de l'agent). Par exemple, pour un agent qui travaille à 50 % dans une administration où le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein est de 5 jours,  $(5 + 1) \times 50\% = 3$  jours. Les 2 parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Si un parent dépasse la durée maximum individuelle (6 jours par an), il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de l'autre parent comportant les indications suivantes :

Nombre de jours d'autorisation d'absence dont l'autre parent a bénéficié

Quotité de temps de travail effectuée par l'autre parent

Si le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence de la famille est dépassé, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Si votre conjoint est inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi), le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours si vous travaillez à temps plein).

Si vous travaillez à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement à votre quotité de travail.

Si votre conjoint ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde, vous pouvez bénéficier d'un nombre maximum de jours d'autorisation d'absence égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours si vous travaillez à temps plein).

Si vous travaillez à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement à votre quotité de travail.

Si votre conjoint bénéficie de moins de jours d'autorisation d'absence rémunérés que vous, vous pouvez demander à bénéficier d'un nombre de jours d'autorisation d'absence égal à la différence entre 2 fois votre nombre de jours travaillés par semaine + 2 jours et le nombre de jours d'autorisation d'absence de votre conjoint.

#### Exemple

Si votre conjoint ne bénéficie que de 3 jours d'autorisation d'absence par an, vous pouvez demander à bénéficier de 9 jours d'autorisation d'absence ( $2 \times 5 + 2 - 3$ ).

#### Si vous vivez seul

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 2 jours.

#### Exemple

Si vous travaillez 5 jours par semaine :  $2 \times 5 + 2 = 12$  jours

Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à 15 jours.

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an est égal à : (2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours) x votre quotité de travail.

#### Exemple

Si vous travaillez à 50 % dans une administration où le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein est de 5 jours :  $2 \times 5 + 2 \times 50\% = 6$  jours.

Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre est égal à 15 jours multipliés par votre quotité de travail.

### Comment sont accordées les autorisations d'absence pour soins ou garde d'enfant ?

Les autorisations d'absence sont accordées, si les nécessités de service le permettent, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant votre nécessaire présence auprès de l'enfant.

Vous pouvez bénéficier d'autorisations spéciales d'absence rémunérées lors de l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez votre enfant.

Les pathologies chroniques concernées sont les suivantes :

Maladies chroniques

Maladies rares répertoriées dans la [nomenclature Orphanet](#)

Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable

Ces autorisations spéciales d'absence ne sont pas prises en compte dans le calcul de vos congés annuels.

#### Pour en savoir plus

- [Portail des maladies rares et des médicaments orphelins](#)

Source : Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)



AGGLOMÉRATION

Et aussi...

**Textes de référence**

- Code de la fonction publique : article L622-1
- Code du travail : article D3142-1-2
- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde



AGGLOMÉRATION

*Luberon Monts de Vaucluse*

*Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

*Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

*Tél. : 04 90 78 82 30*



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F489>